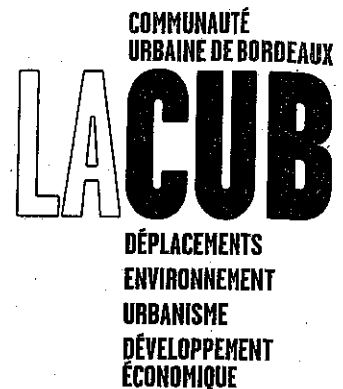


Bordeaux, le 14 MAI 2012

Monsieur Claude Cuin
Commissaire Enquêteur
Hôtel de Ville
Service Prévention Santé Sécurité
60 Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny
33705 Mérignac Cedex



objet : Observations enquête publique - Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de l'aéroport de Bordeaux Mérignac : rejet des eaux pluviales du bassin versant n°3
nos références : NP/PC/TE20/2012/0545
pièce jointe : 1

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le rejet des eaux pluviales de l'aéroport de Bordeaux Mérignac dans la Devèze rejoint le réseau d'eaux pluviales de la Communauté urbaine de Bordeaux dont l'exutoire est la Jalle de Blanquefort.

La Communauté urbaine de Bordeaux a pris connaissance du dossier cité en objet. Ce dernier appelle de ma part des observations notamment concernant le traitement des eaux pluviales et la gestion de la pollution hivernale.

Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier le détail de mes observations.

Compte tenu des nombreux enjeux (agricoles, piscicoles, biodiversité...) concernant la Jalle de Blanquefort, des objectifs de bon état des eaux fixés par le SDAGE Adour Garonne, et de l'importance de l'aéroport, dont l'activité s'intensifie chaque année, dans la part des émissions de pollution sur ce bassin versant, je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces remarques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.


Jean-Pierre Turon,
Vice-Président

affaire suivie par Nicolas Pouly
tél. : 05 56 99 85 76
npouly@cu-bordeaux.fr

direction de l'Eau
pôle de la Proximité

correspondance
à adresser au Président
Communauté urbaine de Bordeaux
Esplanade Charles-de-Gaulle
33076 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 99 84 84
Fax 05 56 96 19 40
www.lacub.com

**Rejet des eaux pluviales du bassin versant n°3
de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac
Dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**

❖
Observations

*** Le projet d'aménagement dans le BV 3 (page 4) :**

Le projet prévoit l'aménagement de zones à vocation de bureaux, d'hôtels, logistique et autres activités (non précisées). Les activités « polluantes » (de type restauration, lavage de véhicules...) doivent prévoir la mise en œuvre d'ouvrages de pré-traitement de leurs eaux usées tels que des bac à graisses ou séparateurs à hydrocarbures.

L'évaluation de la pollution supplémentaire générée par ces nouveaux aménagements vers la station d'épuration de la Cub (Cantinolle à Eysines) et l'incidence du projet sur le milieu par ce biais ne sont pas évaluées.

*** La convention de rejet avec la CUB (page 42) :**

Le projet de convention en cours d'élaboration transmis, par la Cub par courrier du 28 février 2011, reste à ce jour sans réponse.

La procédure d'établissement de la convention de déversement doit être menée en parallèle de la procédure d'autorisation loi sur l'eau et non pas après comme indiqué.

*** Description du bassin de stockage avant traitement (page 53) :**

Il est indiqué : « Les études préalables qui seront réalisées en 2011 détermineront son volume définitif et son implantation... ».

Si ces études ont été réalisées, alors le dossier doit être mis à jour sur ce point ou indiquer à quelle date elles seront effectivement réalisées.

*** Description du dispositif de traitement des eaux pluviales (pages 53 à 55) :**

La description du traitement des eaux pluviales est trop succincte. Les caractéristiques techniques relatives aux capacités nominales de traitement et aux performances (en rendement et concentration pour les différents paramètres) ne sont pas données.

La filière de traitement prévue ne permettra pas de traiter toutes les eaux pluviales mais sera « destinée à traiter les pics de pollutions » définis par rapport à la mesure en continu des MES et du COT et aux valeurs limites d'émissions sur ces paramètres.

Or, le paramètre COT n'apparaît pas dans les valeurs seuils proposées dans le dossier page 137. Quelle valeur limite est envisagée sur ce paramètre pour la régulation du traitement des eaux pluviales ?

Par ailleurs, les paramètres MES et COT ne sont pas pris en compte par la réglementation (arrêté du 25 janvier 2010) pour l'évaluation du bon état des eaux.

Aussi, il semble nécessaire d'envisager :

- une gestion différente (un stockage plus important) en vue du traitement de la totalité des eaux pluviales, pas seulement en cas de pics
- ou une appréciation plus complète des pics de pollution en intégrant des paramètres complémentaires intervenant dans l'évaluation du bon état des eaux.

L'étude technico-économique réalisée par Safège en 2010 et 2011, ayant servi à définir la filière de traitement des eaux pluviales, n'est pas jointe au dossier.

*** Impact de la pollution saisonnière (pages 124 à 126) :**

La gestion des effluents glycolés (liés aux produits de dégivrage et d'antigivrage) n'est pas suffisamment détaillée. Le dossier ne mentionne pas le devenir des effluents récupérés par la balayeuse. Comme indiqué dans le projet de convention de déversement, le rejets de ces effluents vers le réseau public d'eaux usées, comme cela est pratiqué actuellement, n'est pas satisfaisant. En effet, les déversements d'effluents glycolés représentent une charge annuelle (répartie sur 64 jours d'opération par an) de 97 tonnes de DCO environ soit une charge journalière très importante de 12632 équivalent-habitants pour la station d'épuration de Cantinolle. L'impact de ces rejets sur la station d'épuration n'est pas évalué. Ces déversements doivent faire l'objet d'une gestion spécifique (envoi en destruction ou rejet limité et étalé vers le réseau d'eaux usées...) à définir dans le cadre de la convention de déversement.

Tant que la convention de déversement n'est pas signée, la Cub n'acceptera plus les rejets de ces effluents glycolés dans le réseau public de collecte. En effet, les surcharges ponctuelles engendrées par ces rejets peuvent entraîner des non conformités de notre station et une pollution de la Jalle de Blanquefort.

S'agissant du déverglaçage, le dossier n'évalue pas les volumes utilisés, la charge organique générée et l'impact sur le milieu. Compte tenu des surfaces concernées de plusieurs milliers de m² (aires de stationnement et de manœuvre) et des informations mentionnées dans la fiche de données sécurité du produit :

- caractéristiques du produit : 561 mg DCO/g et 320 mg DBO5/g
- taux d'application entre 30 et 60 g/m²

ces opérations de déverglaçage sont donc susceptibles d'induire des charges polluantes importantes dont l'impact sur le milieu est à étudier et à intégrer pour le dimensionnement de l'ouvrage de traitement des eaux pluviales.

En conséquence, il est nécessaire de finaliser, avant la période hivernale, la convention de déversement en cours d'élaboration.

*** Dégommage des pistes (pages 133 et 134) :**

Les volumes des déchets de dégommage et les filières d'élimination ne sont pas mentionnés.

Roger Jouve
D'une façon générale, la gestion (volume, mode de stockage, filière d'élimination) de tous les déchets générés par l'activité de l'aéroport n'est pas précisée.

*** Entretien des aires enherbées (pages 134 et 135) :**

Pourquoi d'autres techniques de désherbage (mécanique ou à eau chaude) ne sont elles pas étudiées ?

*** Valeurs seuils de rejet proposées (pages 135 à 137) :**

Le COT ne figure pas dans la liste, or ce paramètre est prévu pour réguler le traitement des eaux pluviales.

Sur les 24 paramètres mentionnés dans le dossier, les valeurs limites proposées pour 12 paramètres ne respectent pas les valeurs du bon état des eaux (fixé par l'arrêté du 25 janvier 2010) ni les valeurs proposées dans le projet de convention de déversement sur 13 paramètres :